

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 08/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
DELIBERATION CADRE – REPARTITION DES COMPETENCES RELATIVES A LA
MODIFICATION DES DOCUMENTS D'URBANISME (PLAN LOCAL D'URBANISME
ET PLAN D'OCCUPATION DES SOLS) ENTRE LE CONSEIL DE METROPOLE,
LES CONSEILS DE TERRITOIRE ET LEURS PRESIDENTS RESPECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Langon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-
l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers,
Lamanon, Langon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni
au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à
Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018
adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de
Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène
BONFILLON, Catherine BRICOUT, Eric BRUCHET, Monique BUNTZ,
Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste
COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne
DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise
FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe
GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD,
Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX,
Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph
PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France
SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHYATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU
donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à
Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita
GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT,
Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE
RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne
pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à
Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD,
Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-
MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE
donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre
GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie
MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-
CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-08-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Délibération Cadre – Répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de chacune des intercommunalités fusionnées.

AxMarseilleProvence
013-200054807-20180212-08-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°08/18)

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2018, pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole AMP, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-08-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

Dans ce contexte, il convient donc de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière de modification des Plans locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et des plans d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un PLU.

Les communes membres et les Conseils de territoire sont associés aux procédures de modification des documents d'urbanisme, en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée avant l'engagement de la procédure de modification. Le Conseil de Territoire sollicitera la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. L'avis simple de la commune et du Conseil de Territoire concernés seront sollicités avant l'approbation du projet de modification.

Toutefois, une modification des documents d'urbanisme pourrait être engagée à l'initiative de la Métropole, notamment sur proposition du Conseil de Territoire ou du Conseil de la Métropole.

Ainsi en matière de modification des documents d'urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole, l'approbation des procédures de modification ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi des procédures de modification, la demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole, la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la modification ;
- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un vice-président : l'engagement de la procédure de modification, l'établissement du projet de modification, la notification au Préfet, aux personnes publiques associées et au Maire de la ou des Communes concernées ainsi que la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de modification, la saisine pour avis du Conseil de Territoire concerné, la saisine pour avis de la commune concernée et l'organisation de l'enquête publique.

Enfin, par délibération du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole avait adopté une délibération cadre portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs. La présente délibération abroge la délibération cadre du 28 avril 2016 et s'y substitue dans toutes ses dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de l'Administration portant dispositions diverses de simplification et de clarification administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Accusé de réception préfectoral
013-200054807-20180212-08-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°08/18)

- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-Présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de modification ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 14 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 février 2018.

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les communes membres concernées et les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération n° HN 063-193/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Article 2 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour l'approbation des procédures de modification.

Article 3 :

Le Conseil de Territoire est chargé du suivi de la procédure de modification. A la demande de la commune membre concernée ou de sa propre initiative, il sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de la procédure de modification. Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le Conseil de Territoire délibère sur l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation des zones inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones. Il émet un avis sur le rapport de présentation et le projet de délibération du Conseil de Métropole relative à l'approbation de la modification.

013-200054807-20180212-08-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception Conseil de la Métropole : 22/02/2018

Article 4 :

Dans le cadre des modifications des documents d'urbanisme, la Métropole associe les communes à l'engagement de la procédure et avant l'approbation de la modification.

Article 5 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Délibération Cadre – Répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

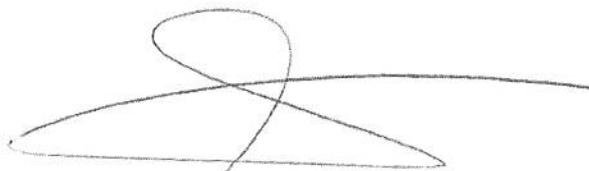
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-08-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 09/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
DELIBERATION CADRE - REPARTITION DES COMPETENCES RELATIVES A LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE DES DOCUMENTS D'URBANISME (PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS ET PLAN LOCAL D'URBANISME) ENTRE LE
CONSEIL DE LA METROPOLE, LES CONSEILS DE TERRITOIRE
ET LEURS PRESIDENTS RESPECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHIAITNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-09-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

Recueil de réceptions en préfecture
013-200054807-20180212-09-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°09/18)

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses Territoires.

En vertu de l'article L 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2018, pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de l'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180222_09_18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Dans ce contexte, il convient donc de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière de modification simplifiée des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et, le cas échéant, des plans d'occupation des sols remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un PLU.

Les communes membres et les Conseils de territoire sont associés aux procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme, en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée avant l'engagement de la procédure de modification simplifiée. Le Conseil de Territoire sollicitera la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. L'avis simple de la commune et du Conseil de Territoire concernés seront sollicités avant l'approbation du projet de modification simplifiée.

Toutefois, une modification simplifiée des documents d'urbanisme pourrait être engagée à l'initiative de la Métropole, notamment sur proposition du Conseil de Territoire ou du Conseil de la Métropole.

Ainsi en matière de modification simplifiée des documents d'urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : la présentation du bilan de la mise à disposition du public, l'approbation des procédures de modification simplifiée ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi de la procédure de modification simplifiée, la demande d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole, la définition des modalités de la mise à disposition du public ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la modification ;
- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un vice-président : l'engagement de la procédure de modification simplifiée, l'établissement du projet de modification simplifiée, la notification au Préfet, aux personnes publiques associées et au Maire de la ou des Communes concernées ainsi que la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de modification simplifiée, la saisine pour avis du Conseil de Territoire concerné, la saisine pour avis de la commune concernée.

Enfin, par délibération du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole avait adopté une délibération cadre portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs. La présente délibération abroge la délibération cadre du 28 avril 2016 et s'y substitue dans toutes ses dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants, L. 153-36 à L. 153-40 et L. 153-45 à L. 153-48 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-09-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°09/18)

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-Présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de modification simplifiée ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 14 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 février 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de la Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les communes membres concernées et les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération HN 062-192/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Article 2 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour la présentation du bilan de la mise à disposition au public, l'approbation des procédures de modification simplifiée.

Article 3 :

Le Conseil de Territoire est chargé du suivi de la procédure de modification simplifiée. A la demande de la commune membre concernée ou de sa propre initiative, il sollicite l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'examen de l'engagement de la procédure de modification simplifiée. Il définit les modalités de la mise à disposition du public. Il émet un avis sur le rapport de présentation et le projet de délibération du conseil de la Métropole relative à l'approbation de la modification simplifiée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-09-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Article 4 :

Dans le cadre des modifications simplifiées des documents d'urbanisme, la Métropole associe les communes à l'engagement de la procédure et avant l'approbation de la modification simplifiée.

Article 5 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Soils et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

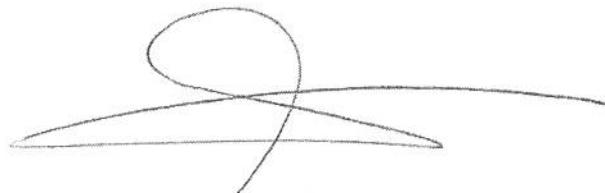
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-09-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 10/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
DELIBERATION CADRE – REPARTITION DES COMPETENCES RELATIVES A LA
DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DES
DOCUMENTS D'URBANISME (PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET PLAN
LOCAL D'URBANISME) ENTRE LE CONSEIL DE LA METROPOLE, LES
CONSEILS DE TERRITOIRE ET LEURS PRESIDENTS RESPECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Héléne GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-10-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Délibération Cadre – Répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre des intercommunalités fusionnées.

Accusé de réception en préfecture
037405074103-20180218-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n° 10/18)

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet permet de faire évoluer un PLU ou un POS.

Toutefois, elle se distingue des procédures d'évolution de droit commun car elle ne relève pas nécessairement de l'EPCI ou de la commune compétent en matière de PLU. Elle relève de la compétence pour adopter une déclaration de projet dont le fondement est le Code de l'Urbanisme, soit du Code de l'Environnement.

Accusé de réception en préfecture
015-200654801-20180224-18-DE
Date de réception : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

En effet, la Métropole Aix-Marseille-Provence tient des articles L. 300-6 du Code de l'Urbanisme et L. 126-1 du Code de l'Environnement la compétence pour se prononcer par déclaration de projet, respectivement, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, ou d'un projet public de travaux, d'aménagement ou d'ouvrage.

Lorsque la réalisation d'un tel projet nécessite de mettre en compatibilité un PLU relevant de la compétence de la Métropole, la mise en compatibilité sera décidée par la déclaration de projet.

Le Conseil de la Métropole adoptera la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de ses compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseils de Territoire adopteront la déclaration de projet lorsque le projet relèvera de l'une de leurs compétences au sens de l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales.

C'est le Président du Conseil de la Métropole qui mène la procédure.

La procédure de mise en compatibilité pourra toutefois être engagée à l'initiative du Conseil de Territoire ou du Conseil de la Métropole, lorsqu'une délibération préalable est nécessaire, par exemple lorsque le projet est soumis à concertation préalable obligatoire avec le public au titre du Code de l'Urbanisme.

Les communes membres sont associées aux procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Il sera ainsi prévu une demande écrite formelle de la commune avant l'engagement de la procédure de mise en compatibilité. De même, l'avis simple de la commune sera sollicité avant l'approbation de la procédure.

Enfin, dans le cas où le Conseil de la Métropole serait compétent pour adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, le Conseil de Territoire concerné sera également associé à la procédure. Le Conseil de Territoire sollicitera la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. L'avis du Conseil de Territoire sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité sera également recueillie, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, lorsque la Métropole est à l'initiative de la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un PLU relevant de sa compétence, il ressort :

- des compétences du Conseil de la Métropole, lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une de ses compétences : l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ; l'adoption de la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale ; l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné, lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole : le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; la demande de mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné, lorsque le projet relève de l'une des compétences de ce Conseil de Territoire : le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ; l'adoption de la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale ; l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la détermination des modalités de concertation préalable envisagées lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas et que la Métropole envisage de mener une concertation préalable ; l'élaboration du projet de mise en compatibilité ; l'avis du Conseil de Territoire concerné ; la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure ; l'organisation de l'enquête publique.

Document récapitulatif de la procédure de mise en compatibilité
N° 13-200054807-20180212_10_18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception : 22/02/2018

(suite délibération n°10/18)

Par ailleurs, la Métropole peut avoir à se prononcer sur la mise en compatibilité d'un PLU (ou d'un POS) relevant de sa compétence avec la déclaration de projet d'un tiers, tel qu'une commune, un établissement public d'aménagement ou encore l'Etat, etc. La Métropole est alors saisie en sa qualité d'autorité gestionnaire du PLU. C'est donc le Conseil de la Métropole, exclusivement compétent en matière d'approbation des PLU, qui sera amené à rendre un avis sur la proposition de mise en compatibilité (cas d'une déclaration de projet de l'Etat) ou à décider la mise en compatibilité (autres cas : établissement public d'aménagement, commune, etc.). Dans ce dernier cas, l'avis du Conseil de Territoire sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole décidant la mise en compatibilité sera également recueilli, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsqu'une personne publique autre que la Métropole est à l'initiative de la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un PLU relevant de la compétence de la Métropole, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : de donner un avis à l'issue de l'enquête publique sur le dossier de mise en compatibilité, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, soumis par le préfet, lorsque la déclaration de projet relève de l'Etat ; de décider la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme au vu du dossier de mise en compatibilité, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, soumis par l'autorité chargée de la procédure, lorsque la déclaration de projet relève d'une personne publique autre que l'Etat ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné : l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole décidant la mise en compatibilité ;
- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un vice-président : la représentation de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux réunions d'examen conjoint.

Enfin, par délibération du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole avait adopté une délibération cadre portant répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs. La présente délibération abroge la délibération cadre du 30 juin 2016 et s'y substitue dans toutes ses dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Annexe de délibération n° 10/18
013-200054807-20180212-10-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de dépôt au préfet : 22/02/2018

- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération cadre du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols et Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 14 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 février 2018 ;

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que le conseil de la Métropole ou les Conseils de Territoire sont compétents pour adopter une déclaration de projet emportant mise en compatibilité ou non, selon que le projet d'intérêt général s'inscrit dans une compétence de l'un ou l'autre ; que dans l'hypothèse d'une déclaration de projet portée par un tiers, la Métropole participe à l'examen conjoint et est saisie pour avis avant approbation, lorsque la procédure relève de l'Etat, ou pour approbation lorsque la procédure relève d'une autre collectivité,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les communes membres concernées et les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées.

Délibère

Article 1 :

Est abrogée la délibération URB 001-616/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le conseil de territoire Marseille Provence et leurs Présidents respectifs.

Article 2 :

Lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Conseil de la Métropole est seul compétent pour engager la procédure de mise en compatibilité, adopter la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale, et approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Article 3 :

Les Conseils de Territoire assurent le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet de mise en compatibilité.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-10-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°10/18)

Lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences d'un Conseil de Territoire, il est seul compétent pour engager la procédure de mise en compatibilité, adopter la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale, et approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

Lorsque le projet d'intérêt général relève de l'une des compétences du Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure et émet un avis avant l'approbation de la mise en compatibilité.

Article 4 :

Pour la procédure de déclaration de projet engagée à l'initiative d'une collectivité publique tierce autre que l'Etat et emportant mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme relevant de la compétence de la Métropole, le Conseil de la Métropole est compétent pour décider la mise en compatibilité du plan.

Le Conseil de Territoire émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole décidant la mise en compatibilité.

Article 5 :

Pour la procédure de déclaration de projet engagée à l'initiative de l'Etat et emportant mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme relevant de la compétence de la Métropole, le Conseil de la Métropole est compétent pour donner un avis à l'issue de l'enquête publique.

Article 6 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Délibération Cadre – Répartition des compétences relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ».
- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

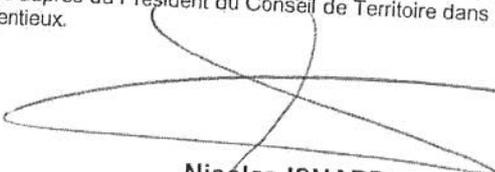
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-10-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-10-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 11/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
DELIBERATION CADRE - REPARTITION DES COMPETENCES RELATIVES A LA
REVISION ALLEGEE DES DOCUMENTS D'URBANISME (PLAN D'OCCUPATION
DES SOLS ET PLAN LOCAL D'URBANISME) ENTRE LE CONSEIL DE
METROPOLE, LES CONSEILS DE TERRITOIRE
ET LEURS PRESIDENTS RESPECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-11-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de chacune des six intercommunalités fusionnées.

Périmètre de l'union des six
013-200054807-20180212-11-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°11/18)

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente pour la gestion des PLU communaux sur le périmètre de l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des compétences propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de l'évolution d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
013-260034867-20180212-PLU18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière de révision allégée des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et des plans d'occupation des sols remis en vigueur dans les conditions précitées.

La Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures de révision allégée des documents d'urbanisme en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire concerné avant l'arrêt du projet de révision allégée. En outre, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire émettra un avis avant l'approbation du projet de révision allégée.

Enfin, il appartiendra au Conseil de Territoire concerné de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Ainsi en matière de révision allégée d'un plan local d'urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de Métropole : la transmission au Conseil de Territoire des orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain, la prescription de la révision allégée, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, l'arrêt du projet de révision allégée et le bilan de la concertation, l'approbation de la révision allégée du PLU ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi de la procédure de révision allégée du PLU, la réunion avec le maire de la commune concernée, l'arrêt des modalités de collaboration avec la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, l'avis préalable à l'arrêt du projet, la présentation à l'issue de l'enquête publique des avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation de la révision allégée ;
- des compétences du Président du Conseil de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la saisie pour avis de la commune concernée, la saisie du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure, la notification des délibérations d'engagement, la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de révision allégée, l'organisation de l'examen conjoint du projet de révision allégée arrêté avec les personnes publiques associées, l'organisation de l'enquête publique, la saisine pour avis du Conseil de Territoire conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et suivants et L. 153-36 à L. 153-44 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification administrative ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Accusé de réception par le
013-200054807-20180212-11-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de publication territoriale : 22/02/2018

(suite délibération n°11/18)

- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de révision allégée ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 14 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 février 2018 ;

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses conseils de territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées,
- Qu'il appartient à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour transmettre au Conseil de Territoire concerné les orientations stratégiques permettant la conception du projet de révision allégée du PLU. Il prescrit la révision allégée, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation. Il arrête le projet de révision allégée et tire le bilan de la concertation. Il approuve la révision allégée du PLU.

Article 2 :

Le Conseil de Territoire est seul chargé du suivi et de l'élaboration projet de révision allégée. Il organise la réunion avec le maire de la commune concernée. Il arrête les modalités de collaboration avec la commune concernée et émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant la révision allégée du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Il émet un avis préalablement à l'arrêt du projet de révision allégée. Il présente à l'issue de l'enquête publique les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation de la révision allégée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-11-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Article 3 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la révision allégée des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

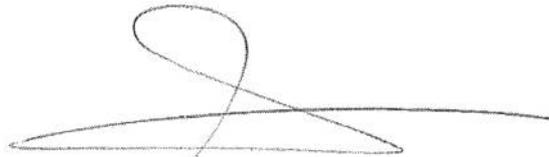
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-11-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 12/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
DELIBERATION CADRE - REPARTITION DES COMPETENCES RELATIVES A
L'ELABORATION ET A LA REVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME (PLAN
D'OCCUPATION DES SOLS ET PLAN LOCAL D'URBANISME) ENTRE LE
CONSEIL DE LA METROPOLE, LES CONSEILS DE TERRITOIRE
ET LEURS PRESIDENTS RESPECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHYATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-12-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-12-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°12/18)

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

A ce titre, la Métropole pourra achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant le 1^{er} janvier 2018, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence, avec l'accord de la commune concernée (art. L. 153-9, I C. urb.).

En vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi).

Dans l'attente de l'élaboration de ses Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), la Métropole est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 pour la gestion des PLU communaux sur l'ensemble des Conseils de Territoire.

Les PLU communaux maintenus en vigueur à l'échelle de la Métropole peuvent faire l'objet d'une révision (engagée avant le 1^{er} janvier 2018), révision allégée, d'une modification, d'une modification simplifiée ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans l'attente de l'approbation du PLUi du Territoire concerné (art. L. 153-6, I C. urb.).

La Métropole peut également être amenée à gérer des Plans d'Occupation des Sols (POS). Les POS sont caducs au plus tard depuis le 27 mars 2017. Toutefois, un POS pourrait être remis en vigueur à la suite de l'annulation d'un plan local d'urbanisme approuvé avant le 27 mars 2017, en application du Code de l'Urbanisme.

Ces POS pourraient faire l'objet d'une révision allégée pendant le délai de deux ans suivant la décision du juge devenue définitive (art. L. 174-6 du Code de l'Urbanisme). Ils pourraient également faire l'objet d'une modification, d'une modification simplifiée, ou d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet ou déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme.

Enfin, il résulte de l'article L. 153-7 du Code de l'Urbanisme qu'en cas de déclaration d'illégalité ou d'annulation par voie juridictionnelle de la totalité d'un PLU couvrant le territoire d'une commune de la Métropole, celle-ci peut exceptionnellement approuver un nouveau PLU couvrant le seul territoire de la commune concernée.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, en matière d'urbanisme, un statut de compétence propres au Conseil de la Métropole et aux Conseils de Territoire et en donnant la possibilité de déléguer certaines compétences aux Conseils de Territoire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054887-20180212_12-18-DE
Date de radiation : 22/02/2018
Date de réception en préfecture : 22/02/2018

Le Conseil de Territoire assure la préparation et le suivi de l'élaboration et de toute procédure d'évolution du projet de plan local d'urbanisme.

De plus, le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences, jusqu'au 31 décembre 2019, du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Métropole et des plans d'occupation des sols remis en vigueur dans les conditions précitées que ce soit pour la reprise des procédures en cours lors du transfert de compétence PLU au 1^{er} janvier 2018, la gestion des PLU en vigueur ou des POS remis en vigueur, ou encore l'élaboration d'un nouveau PLU communal à la suite de l'annulation ou de la déclaration d'illégalité totale d'un PLU d'une commune membre.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme, en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire concerné préalablement à l'arrêt du projet de PLU ou de révision. En outre, conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire émet un avis avant l'approbation du PLU ou de la révision.

Enfin, il appartiendra à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Ainsi en matière d'élaboration et de révision d'un Plan Local d'Urbanisme, il relève :

- des compétences du Conseil de Métropole : la transmission au Conseil de Territoire des orientations stratégiques de nature à assurer la cohérence du projet métropolitain, la prescription de l'élaboration ou de la révision, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, l'arrêt du projet de PLU ou de révision et le bilan de la concertation, l'approbation du PLU ou de la révision ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU, la réunion avec le maire de la commune concernée, l'arrêt des modalités de collaboration avec la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, le débat sur les orientations générales, l'avis préalable à l'arrêt du projet, la présentation à l'issue de l'enquête publique des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée, l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLU ou de la révision ;
- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la saisie pour avis de la commune concernée, la saisie du Conseil de Territoire et du Conseil de la Métropole pour l'engagement de la procédure, la notification des délibérations d'engagement, la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure du projet de PLU ou de révision, l'organisation de l'enquête publique, la saisine pour avis du Conseil de Territoire conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales et la saisine pour avis du conseil de développement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 134-11 et L. 153-44 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National de Développement

(ENE) ;

153-26 à
Accusé de réception en Préfecture
013-200054807-20180212-12-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception en Préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°12/18)

- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de révision allégée ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 14 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 février 2018 ;

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur l'ensemble de ses Conseils de Territoire,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et aux Conseils de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences jusqu'au 31 décembre 2019 et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire,
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées,
- Qu'il appartient à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour transmettre au Conseil de Territoire concerné les orientations stratégiques permettant la conception du projet d'élaboration ou de révision du PLU. Il prescrit l'élaboration ou la révision du PLU, la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation. Il arrête le projet de PLU ou de révision et tire le bilan de la concertation. Il approuve le PLU ou la révision.

Article 2 :

Le Conseil de Territoire est seul chargé du suivi et de l'élaboration du projet de PLU ou de révision. Il organise la réunion avec le maire de la commune concernée. Il arrête les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-12-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Il émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Le débat sur les orientations générales a lieu en son sein. Il émet un avis préalable à l'arrêt du projet de PLU ou de révision. Il présente à l'issue de l'enquête publique les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête au maire de la commune concernée. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLU ou de la révision.

Article 3 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

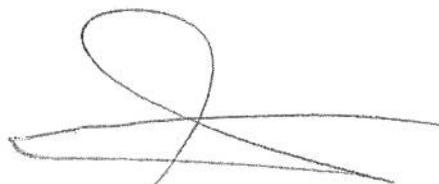
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-12-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 13/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
DELIBERATION CADRE - REPARTITION DES COMPETENCES RELATIVES A LA
CREATION D'UNE AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU
PATRIMOINE (AVAP) ET A LA TRANSFORMATION D'UNE ZONE DE
PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER EN
AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE ENTRE
LE CONSEIL DE LA METROPOLE, LES CONSEILS DE TERRITOIRE
ET LEURS PRESIDENTS RESPECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-13-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélassanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et à la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a largement renouvelé le droit de la protection du patrimoine.

La loi a notamment créé les sites patrimoniaux remarquables et transformé de plein droit les secteurs sauvegardés, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) existants au jour de sa publication en sites patrimoniaux remarquables.

Les dispositions transitoires de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 organisent le maintien en vigueur des règlements des AVAP et des ZPPAUP applicables avant la date de publication de la loi, jusqu'à ce qu'un plan de sauvegarde et de mise en valeur valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) s'y substitue.

Accuse de réception en préfecture
la date de réception en préfecture : 22/02/2018
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°13/18)

Elles prévoient également que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sont instruits puis approuvés conformément aux articles L. 642-1 à L. 642-10 du Code du Patrimoine dans leur rédaction antérieure à cette loi.

L'article L. 642-1 du Code du Patrimoine dans sa version antérieure à la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 prévoit que la création d'une AVAP relève de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU).

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est donc compétente, en principe, en matière d'AVAP.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a toutefois prévu que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerçait la compétence en matière de PLU et donc la compétence en matière d'AVAP sur le seul périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière d'AVAP sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

Certaines communes des Territoires ont mis à l'étude la création d'AVAP ou la transformation de ZPPAUP en AVAP préalablement à la publication de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016.

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs de ces procédures étaient toujours en cours.

Conformément aux articles L. 5211-17 et L. 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole s'est substituée de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes pour l'exercice des compétences transférées et peut poursuivre les procédures engagées par les communes membres, à la suite du transfert de compétence.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs en matière de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP.

en matière de création
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-13-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures qui les concernent. Ils solliciteront à la demande de la commune l'inscription à l'ordre du jour du conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure. Leur avis sera sollicité préalablement à l'arrêt du projet d'AVAP. Conformément à l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, leur avis sera également sollicité sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Le Conseil de la Métropole associe également la ou les communes membres concernées aux procédures de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, en prévoyant une demande écrite formelle de la ou des communes concernées préalablement à l'engagement de la procédure. Leur avis simple sera également recueilli avant la délibération du Conseil de la Métropole arrêtant le projet d'AVAP et avant la délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Ainsi en matière de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : l'institution de la CLAVAP ; la mise à l'étude de la création/révision de l'AVAP ; la définition des modalités de concertation avec le public ; le bilan de la concertation ; l'arrêt du projet ; la création de l'AVAP ;
- des compétences du Conseil de Territoire : la demande de mise à l'ordre du jour et l'avis avant l'arrêt du projet d'AVAP ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP ;
- des attributions du Président de Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer au vice-président : l'élaboration du projet d'AVAP ; les saisines pour avis du Conseil de Territoire ; les saisines pour avis de la ou des communes concernées ; la saisine de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture ; l'organisation de l'examen conjoint du projet d'AVAP ; l'organisation de l'enquête publique ; la saisine pour accord du préfet.

En outre, l'article L. 642-3 du Code du Patrimoine dans sa rédaction antérieure à la loi du 7 juillet 2016 prévoit que lorsque le projet d'AVAP n'est pas compatible avec le PLU, l'AVAP ne peut être créée que si le PLU a été mis en compatibilité conformément à la procédure de mise en compatibilité prévue aux articles L. 153-54 et suivants. Dans ce cas, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : l'engagement de la procédure de mise en compatibilité ; l'adoption de la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement, lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale ; l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité ;
- des compétences du Conseil de Territoire concerné : le suivi de l'élaboration du projet de déclaration de projet et de mise en compatibilité ; la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure ; l'avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité ;
- des compétences du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer à un Vice-Président : la détermination des modalités de concertation préalable envisagées lorsque la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale à la suite d'une décision de cas par cas et que la Métropole envisage de mener une concertation préalable ; l'élaboration du projet de mise en compatibilité ; l'organisation de l'examen conjoint ; la saisine pour avis des communes membres concernées et du Conseil de Territoire ; la transmission pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure ; l'organisation de l'enquête publique ; la représentation de la Métropole Aix-Marseille-Provence aux réunions d'examen conjoint.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants et L. 5218-1 et suivants ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-13-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°13/18)

- Le Code du Patrimoine et notamment ses articles L. 642-1 et s. dans leur version antérieure à la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et notamment ses articles 112 et 114 ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-Présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de création d'AVAP et de transformation des ZPPAUP en AVAP ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 14 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 février 2018 ;

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de création d'AVAP ou de transformation des ZPPAUP en AVAP sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire ;
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence un statut particulier, en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives au Conseil de Territoire ;
- Que la Métropole associe les communes membres et les Conseils de Territoire concernés conformément aux dispositions susmentionnées.

Délibère

Article 1 :

Pour la procédure de création de l'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour instituer la Commission locale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (CLAVAP). Il met à l'étude la création de l'AVAP et définit les modalités de concertation avec le public. Il tire le bilan de la concertation et arrête le projet. Il crée l'AVAP.

Lorsque la mise en compatibilité du PLU est nécessaire, il appartient au Conseil de la Métropole d'engager la procédure de mise en compatibilité, d'adopter la déclaration d'intention prévue par le Code de l'environnement lorsque la mise en compatibilité est soumise de plein droit à évaluation environnementale et d'approuver la mise en compatibilité du PLU.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-13-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Article 2 :

Pour la procédure de création de l'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, le Conseil de Territoire sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure et émet un avis avant l'arrêt du projet d'AVAP. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Lorsque la mise en compatibilité du PLU est nécessaire, il appartient au Conseil de Territoire de solliciter la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure et de suivre l'élaboration du projet de mise en compatibilité. Il émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant la mise en compatibilité.

Article 3 :

La Métropole associe la ou les communes membres concernées à l'engagement d'une procédure de création d'AVAP ou de transformation de ZPPAUP en AVAP, en prévoyant une demande écrite formelle de la ou des communes concernées préalablement à l'engagement de la procédure. Leur avis simple sera également recueilli avant la délibération du Conseil de la Métropole arrêtant le projet d'AVAP et avant la délibération du Conseil de la Métropole créant l'AVAP.

Article 4 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoire et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et à la transformation d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

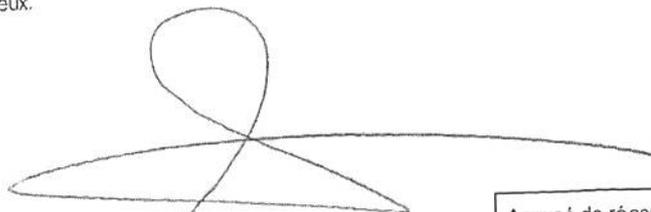
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-13-18-DE .
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

N°: 14/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
DELIBERATION CADRE - REPARTITION DES COMPETENCES RELATIVES A
L'ELABORATION ET A LA REVISION DES REGLEMENTS LOCAUX DE
PUBLICITE (RLP) ENTRE LE CONSEIL DE LA METROPOLE, LES CONSEILS DE
TERRITOIRE ET LEURS PRESIDENTS RESPECTIFS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-
l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers,
Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni
au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à
Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018
adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de
Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène
BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ,
Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste
COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne
DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise
FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe
GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD,
Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX,
Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph
PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France
SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHIAUNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU
donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à
Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita
GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT,
Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE
RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne
pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à
Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD,
Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-
MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE
donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre
GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie
MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-
CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-14-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le

périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-14-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°14/18)

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est également compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP).

La Métropole Aix-Marseille-Provence est donc, en principe, compétente en matière de règlement local de publicité.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux EPCI fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu, et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité, sur le seul périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce la compétence en matière de règlement local de publicité sur l'ensemble de son périmètre.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs en matière d'élaboration et de révision des règlements locaux de publicité.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié les procédures d'élaboration et d'évolution des règlements locaux de publicité, en les « calquant » sur les procédures d'élaboration, de révision et de modification de droit commun des plans locaux d'urbanisme (article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement).

Le Code de l'Environnement prévoit également des étapes de procédure supplémentaires :

- le président de la Métropole pourra recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes (art. L. 581-14-1 al. 2 C. envir.) ;
- le projet arrêté sera soumis pour avis, avant l'enquête publique, à la commission départementale en matière de nature, de paysages et de sites, qui aura trois mois pour se prononcer (art. L. 581-14-1 al. 3 C. envir.) ;
- le RLP fera l'objet d'une mesure de publicité particulière, puisqu'il devra être mis à disposition sur le site internet de la Métropole (art. R. 581-79 du Code de l'environnement).

Le législateur a prévu l'instauration d'un régime transitoire de délégation automatique de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire, à l'exclusion de ses compétences exclusives, jusqu'au 31 décembre 2019, dans le respect des objectifs et des règles qu'il fixe.

Le Conseil de la Métropole associe les Conseils de Territoire aux procédures d'élaboration et de révision des RLP qui les concerne. Le Conseil de Territoire concerné émettra un avis préalablement à l'engagement de la procédure de révision et avant l'adoption du RLP conformément à l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales. Le Conseil de la Métropole sollicite également sollicité sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant l'élaboration ou la révision du RLP.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-14-18-DE
Paris, le 22 février 2018
Date de réception en préfecture : 22/02/2018

Enfin, il appartiendra à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Ainsi en matière d'élaboration et de révision des règlements locaux de publicité, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : arrêter les modalités de collaboration avec la commune concernée ; prescrire la révision du RLP ; définir les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; tirer le bilan de la concertation ; arrêter le projet ; approuver l'élaboration ou la révision du RLP ;
- des compétences du Conseil de Territoire : émettre un avis préalablement à l'engagement de la procédure de révision ; émettre un avis avant l'arrêt du projet ; émettre un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant l'élaboration ou la révision du RLP ;
- des attributions du Président de la Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer au vice-président : conduire la procédure d'élaboration ou de révision RLP ; les saisines pour avis du Conseil de Territoire concerné ; réunir la conférence avec le maire de la commune concernée ; notifier la délibération d'engagement aux personnes publiques associées ; notifier pour avis le projet arrêté aux personnes publiques associées, aux communes concernées, à la commission de la nature, des paysages et des sites, et, à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés et à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; transmettre pour avis à titre obligatoire ou facultatif et à tous les stades de la procédure le projet de RLP ou de révision, saisir pour avis le conseil de développement du projet arrêté ; soumettre à enquête publique le projet arrêté.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5217-1 et suivants et L. 5218-1 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-14 et suivants ;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles les articles L. 153-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de Métropole aux Conseils de Territoire ;
- Les arrêtés de délégation du Président du Conseil de la Métropole aux Présidents des Conseils de Territoire, Vice-présidents de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de RLP ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 13 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 8 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'étoile du 12 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence du 14 février 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 8 février 2018 ;

**Où le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-14-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°14/18)

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence est devenue compétente en matière de Règlement Local de Publicité sur le périmètre de l'ensemble de ses Conseils de Territoire ;
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole Aix-Marseille-Provence un statut particulier, en fixant des prérogatives propres au Conseil de Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétences et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives au Conseil de Territoire ;
- Que la Métropole associe les Conseils de Territoire conformément aux dispositions susmentionnées ;
- Qu'il appartient à chaque Conseil de Territoire de définir les modalités de collaboration avec la commune concernée.

Délibère

Article 1 :

Pour la procédure d'élaboration ou de révision du règlement local de publicité, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour arrêter les modalités de collaboration avec la commune concernée. Il prescrit la révision du RLP et définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public. Il tire le bilan de la concertation avec le public et arrête le projet. Il approuve l'élaboration ou la révision du RLP.

Article 2 :

Le Conseil de Territoire émet un avis préalable à l'engagement de la procédure de révision. Il émet un avis avant l'arrêt du projet. Il donne un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole approuvant l'élaboration ou la révision du RLP.

Article 3 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoires et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Délibération Cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration et à la révision des règlements locaux de publicité (RLP) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

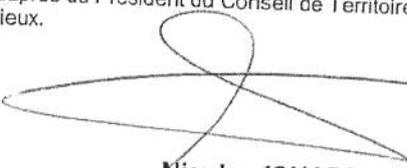
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-14-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-14-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 15/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
POURSUITE DE LA PROCEDURE DE REVISION VALANT ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DES COMMUNES DE LA BARBEN, LAMANON ET
VERNEGUES AU SEIN DU CONSEIL DE TERRITOIRE PAYS SALONAI**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-15-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Poursuite de la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme des Communes de La Barben, Lamanon et Vernègues au sein du Conseil de Territoire Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, 1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres des Communautés Publiques de Coopération Intercommunale fusionnées continuent d'être exercées par les communes.

Accusé de réception en préfecture
01720064807-20180222-1548-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception en préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n° 15/18)

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des plans d'occupation des sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des plans locaux d'urbanisme (art. L. 174-4 C. urb.).

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols engagées par les communes du Territoire du Pays Salonais étaient en cours.

*Pour ce qui concerne la Commune de La Barben :
Par délibération du 10 février 2010, le Conseil municipal de la commune de La Barben a engagé la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.*

*Pour ce qui concerne la Commune de Lamanon :
Par délibération du 22 novembre 2016 complétant celle du 11 octobre 2004, le Conseil municipal de la commune de Lamanon a engagé la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.*

*Pour ce qui concerne la Commune de Vernègues :
Par délibération du 12 février 2015, le Conseil municipal de la commune de Vernègues a engagé la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.*

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu à la Métropole le 1^{er} janvier 2018, il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'achever, avec l'accord des communes, cette procédure toujours en cours lors du transfert de compétence :

*Pour ce qui concerne la Commune de La Barben :
Par délibération du 30 novembre 2017, le Conseil municipal de la commune de La Barben a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.*

*Pour ce qui concerne la Commune de Lamanon :
Par délibération du 13 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Lamanon a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.*

*Pour ce qui concerne la Commune de Vernègues :
Par délibération du 6 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Vernègues a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.*

Enfin, il convient de préciser que la poursuite de la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme mentionnée ci-dessus, se fait dans le respect des délibérations Cadre de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs adoptées par le conseil de la Métropole de procédure.

Accusé de réception en préfecture
N° 13-200054867-20180212 15496
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de La Barben en date du 10 février 2010 engageant la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Barben ;
- L'accord de la commune de La Barben à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 30 novembre 2017 ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Lamanon en date du 22 novembre 2016 complétant celle du 11 octobre 2004 engageant la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lamanon ;
- L'accord de la commune de Lamanon à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Vernègues en date du 12 février 2015 engageant la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vernègues ;
- L'accord de la commune de Vernègues à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 12 février 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de La Barben a, par délibération du 10 février 2010 engagé la procédure de révision valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de Lamanon a, par délibération du 22 novembre 2016 complétant celle du 11 octobre 2004 engagé la procédure de révision valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de Vernègues a, par délibération du 12 février 2015 engagé la procédure de révision valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que la Commune de La Barben a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Commune de Lamanon a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;

transfert de compétence et
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-15-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°15/18)

- Que la Commune de Vernègues a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre les procédures susvisées ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de l'accord de la Commune de La Barben exprimé par délibération de son Conseil municipal du 30 novembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 10 février 2010 par délibération du Conseil municipal de La Barben.

Est pris acte de l'accord de la Commune de Lamanon exprimé par délibération de son Conseil municipal du 13 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 11 octobre 2004 et complétée 22 novembre 2016 par délibération du Conseil municipal de Lamanon.

Est pris acte de l'accord de la Commune de Vernègues exprimé par délibération de son Conseil municipal du 6 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 12 février 2015 par délibération du Conseil municipal de Vernègues.

Article 2 :

Les procédures suivantes sont poursuivies :

Commune de La Barben : Révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Barben engagée le 10 février 2010 par délibération du Conseil municipal.

Commune de Lamanon : Révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lamanon engagée le 11 octobre 2004 et complétée 22 novembre 2016 par délibération du Conseil municipal.

Commune de Vernègues : Révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vernègues engagée le 12 février 2015 par délibération du Conseil municipal.

Article 3 :

La poursuite de la procédure susmentionnée s'effectue dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Poursuite de la procédure de révision valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme des Communes de La Barben, Lamanon et Vernègues au sein du Conseil de Territoire Pays Salonais ».

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-15-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

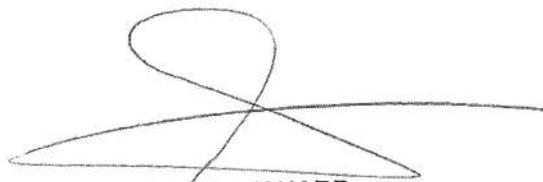
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-15-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 16/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
POURSUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERRE L'ETANG, DE MODIFICATION N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MALLEMORT, DE
MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
SAINT CHAMAS, DE MODIFICATION N°1 ET MODIFICATION N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SENAS ET DE MODIFICATION N°2
ET MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
VELAUX AU SEIN DU CONSEIL DE TERRITOIRE PAYS SALONNAIS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHIAATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-16-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Poursuite de la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang, de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mallemort, de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Chamas, de modification N°1 et modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas et de modification N°2 et modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Velaux au sein du Conseil de Territoire Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme, en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, 1 du Code Territoriales.

013 200 95 48 07 20180212 10 18 DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°16/18)

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales avait prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des plans d'occupation des sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des plans locaux d'urbanisme (art. L. 174-4 C. urb.).

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols engagées par les communes du Territoire du Pays Salonais étaient en cours.

Commune de Berre l'Etang	Modification N°1	Engagée par Délibération du Conseil municipal du 19/06/2017
Commune de Mallemort	Modification N°1	Engagée par Arrêté de Madame le Maire du 29/11/2017
Commune de Saint Chamas	Modification N°1	Engagée par Arrêté de Monsieur le Maire du 08/08/17
Commune de Sénas	Modification N°1	Engagée par Arrêté de Monsieur le Maire du 6/09/2017
	Modification N°2	Engagée par Arrêté de Monsieur le Maire du 6/09/2017
Commune de Velaux	Modification N°2	Engagée par Délibération du Conseil Municipal du 29/08/17
	Modification N°3	Engagée par Arrêté de Monsieur le Maire du 27/11/17

Pour ce qui concerne la Commune de Berre l'Etang :
Par délibération du 19 juin 2017, le Conseil municipal de la commune de Berre l'Etang a engagé la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce qui concerne la Commune de Mallemort :
Par arrêté de Madame le Maire du 29 novembre 2017, la commune de Mallemort a engagé la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce qui concerne la Commune de Saint Chamas :
Par arrêté de Monsieur le Maire du 08 août 2017, le Conseil municipal de la commune de Saint Chamas a engagé la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Accuse de réception en préfecture
Urbanisme
07-20180212-16-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Pour ce qui concerne la Commune de Sénas :

Par arrêté de Monsieur le Maire du 6 septembre 2017, la commune de Sénas a engagé la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce qui concerne la Commune de Sénas :

Par arrêté de Monsieur le Maire du 6 septembre 2017, la commune de Sénas a engagé la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce qui concerne la Commune de Velaux :

Par délibération du 29 août 2017, le Conseil municipal de la commune de Velaux a engagé la procédure de modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce qui concerne la Commune de Velaux :

Par arrêté de Monsieur le Maire du 27 novembre 2017, la commune de Velaux a engagé la procédure de modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu à la Métropole le 1^{er} janvier 2018, il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'achever, avec l'accord des communes, cette procédure toujours en cours lors du transfert de compétence :

Pour ce qui concerne la Commune de Berre l'Etang :

Par délibération du 13 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Berre l'Etang a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Pour ce qui concerne la Commune de Mallemort :

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Mallemort a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Pour ce qui concerne la Commune de Saint Chamas :

Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Saint Chamas a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Pour ce qui concerne la Commune de Sénas :

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Sénas a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des procédures en cours de modification N°1 et modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Pour ce qui concerne la Commune de Velaux :

Par délibération du 13 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Velaux a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des procédures en cours de modification N°2 et modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, il convient de préciser que la poursuite des procédures de modification du Plan Local d'Urbanisme mentionnées ci-dessus, se font dans le respect des délibérations Cadre de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs adoptées par le conseil de la Métropole et afférentes à chaque type de procédure.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20180212-16-18-DE Date de télétransmission : 22/02/2018 Date de réception préfecture : 22/02/2018
--

(suite délibération n°16/18)

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de modification du Plan Local d’Urbanisme ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Berre l’Etang du 19 juin 2017 engageant la procédure de modification N°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Berre l’Etang ;
- L’accord de la commune de Berre l’Etang à l’achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;
- L’arrêté de Madame le Maire de la commune de Mallemort du 29 novembre 2017 engageant la procédure de modification N°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Mallemort ;
- L’accord de la commune de Mallemort à l’achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2017 ;
- L’arrêté de Monsieur le Maire de la commune de Saint Chamas du 8 août 2017 engageant la procédure de modification N°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint Chamas ;
- L’accord de la commune de Saint Chamas à l’achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2017 ;
- Les arrêtés de Monsieur le Maire de la commune de Sénas du 6 septembre 2017 engageant les procédures de modification N°1 et modification N°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Sénas ;
- L’accord de la commune de Sénas à l’achèvement des procédures par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Velaux du 29 août 2017 engageant la procédure de modification N°2 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Velaux ;
- L’arrêté de Monsieur le Maire de la commune de Velaux du 27 novembre 2017 engageant la procédure de modification N°3 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Velaux ;
- L’accord de la commune de Velaux à l’achèvement des procédures par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L’avis du Conseil de Territoire Salonais du 12 février 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Berre l’Etang a, par délibération du 19 juin 2017 engagé la procédure de modification N°1 de son Plan Local d’Urbanisme ;
- Que la commune de Mallemort a, par arrêté de Madame le Maire du 29 novembre 2017, engagé la procédure de modification N°1 de son Plan Local d’Urbanisme ;
- Que la commune de Saint Chamas a, par arrêté de Monsieur le Maire du 8 août 2017 engagé la procédure de modification N°1 de son Plan Local d’Urbanisme ;
- Que la commune de Sénas a, par arrêtés de Monsieur le Maire du 6 septembre 2017, engagé les procédures de modification N°1 et modification N°2 de son Plan Local d’Urbanisme ;
- Que la commune de Velaux a, par délibération en date du 29 août 2017 engagé la procédure de modification N°2 de son Plan Local d’Urbanisme ;
- Que la commune de Velaux a, par arrêté de Monsieur le Maire du 27 novembre 2017 engagé la procédure de modification N°3 de son Plan Local d’Urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-16-18-DE
Mairie de Berre l'Etang
Date de réception préfecture : 22/02/2018

- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que la Commune de Berre l'Etang a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Commune de Mallemort a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Commune de Saint Chamas a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Commune de Sénas a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève les procédures engagées avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Commune de Velaux a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève les procédures engagées avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre les procédures susvisées ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de l'accord de la Commune de Berre l'Etang exprimé par délibération de son Conseil municipal du 13 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 19 juin 2017 par délibération du Conseil municipal de Berre l'Etang.

Est pris acte de l'accord de la Commune de Mallemort exprimé par délibération de son Conseil municipal du 12 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 29 novembre 2017 par arrêté de Madame le Maire de la Commune de Mallemort.

Est pris acte de l'accord de la Commune de Saint Chamas exprimé par délibération de son Conseil municipal du 14 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 8 août 2017 par arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de Saint Chamas.

Est pris acte de l'accord de la Commune de Sénas exprimé par délibération de son Conseil municipal du 12 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des procédures de modification N°1 et modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme, engagées le 6 septembre 2017 par arrêtés de Monsieur le Maire de la Commune de Sénas.

Est pris acte de l'accord de la Commune de Velaux exprimé par délibération de son Conseil municipal du 13 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence des procédures de modification N°2 et modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme, engagées le 29 août 2017 par délibération du Conseil municipal et le 27 novembre 2017 par arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de Velaux.

Article 2 :

Les procédures suivantes sont poursuivies :

Commune de Berre l'Etang : Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang engagée le 19 juin 2017 par délibération du Conseil municipal.

Commune de Mallemort : Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mallemort engagée le 29 novembre 2017 par arrêté de Madame le Maire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-16-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°16/18)

Commune de Saint Chamas : Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Chamas engagée le 8 août 2017 par arrêté de Monsieur le Maire.

Commune de Sénas : Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas engagée le 6 septembre 2017 par arrêté de Monsieur le Maire, et modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas engagée le 6 septembre 2017 par arrêté de Monsieur le Maire.

Commune de Velaux : Modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Velaux engagée le 29 août 2017 par délibération du Conseil municipal et modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Velaux engagée le 27 novembre 2017 par arrêté de Monsieur le Maire.

Article 3 :

La poursuite des procédures susmentionnées s'effectue dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Poursuite de la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang, de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Mallemort, de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Chamas, de modification N°1 et modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas et de modification N°2 et modification N°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Velaux au sein du Conseil de Territoire Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

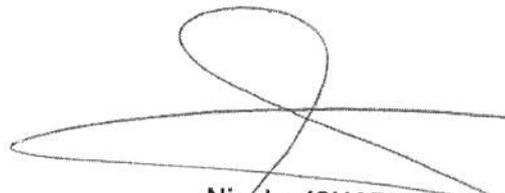
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.


Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-16-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-16-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 17/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
POURSUITE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE
AU SEIN DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

2 2 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-17-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Poursuite de la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon de Provence au sein du Conseil de Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a été modifié en prévoyant toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres des Communautés Publiques de Coopération Intercommunale fusionnées continuent d'être exercées par les communes.

Les documents ont été reçus en préfecture le 22/02/2018 à 11h07. Date de télétransmission : 22/02/2018 Date de réception en préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°17/18)

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des plans d'occupation des sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des plans locaux d'urbanisme (art. L. 174-4 C. urb.).

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols engagées par les communes du Territoire du Pays Salonais étaient en cours.

Pour ce qui concerne la Commune de Salon de Provence :

Par délibérations des 19 octobre 2017 et 12 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Salon de Provence a engagé la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu à la Métropole le 1^{er} janvier 2018, il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'achever, avec l'accord des communes, cette procédure toujours en cours lors du transfert de compétence :

La Commune de Salon de Provence :

Par délibérations des 19 octobre 2017 et 12 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Salon de Provence a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision sous la forme allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, il convient de préciser que la poursuite de la procédure de révision sous la forme allégée, du Plan Local d'Urbanisme mentionnée ci-dessus, se fait dans le respect des délibérations Cadre de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs adoptées par le Conseil de la Métropole et afférentes à chaque type de procédure.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-17-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision sous la forme allégée du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Salon de Provence en date du 19 octobre 2017 engageant la procédure de révision allégée n°1 de la commune de Salon de Provence ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Salon de Provence en date du 12 décembre 2017 complétant la délibération du 19 octobre 2017 ;
- L'accord de la commune de Salon de Provence à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibérations du Conseil municipal des 19 octobre 2017 et 12 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 12 février 2018.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune de Salon de Provence a, par délibération en date du 19 octobre 2017 engagé la procédure de révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme ; complétée par la délibération du 12 décembre 2017, afin d'en élargir les objectifs poursuivis ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que la Commune de Salon de Provence, par délibération du 19 octobre 2017, a exprimé son accord (accord confirmé par délibération du 12 décembre 2017 qui élargit les objectifs poursuivis) pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre la procédure susvisée ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision sous la forme allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de l'accord de la Commune de Salon de Provence exprimé par délibération de son Conseil municipal du 19 octobre 2017 et confirmé par délibération du 12 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 19 octobre 2017 par délibération du Conseil municipal de Salon de Provence.

Article 2 :

La procédure suivante est poursuivie : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon de Provence : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon de Provence engagée le 19 octobre 2017 par délibération du Conseil municipal et dont les objectifs ont été élargis par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2017.

Article 3 :

La poursuite de la procédure susmentionnée s'effectue dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision sous la forme allégée du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de

Accusé de réception en préfecture
04326004807-20180212-17-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°17/18)

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Poursuite de la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Salon de Provence au sein du Conseil de Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

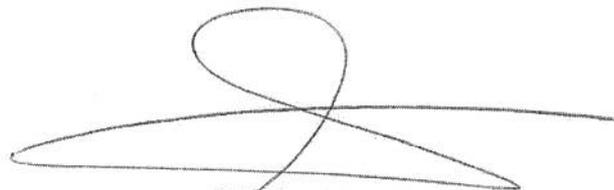
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-17-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-17-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018.
Date de réception préfecture : 22/02/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

N°: 18/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE SENAS AU SEIN DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-18-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

-leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
-ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Sénas au sein du Conseil de Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun en application de l'article L. 5217-2, 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, 1 du Code général des collectivités territoriales prévoit toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues au même code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence à la Métropole Aix-Marseille-Provence (EPCI) fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Accusé de réception en préfecture
0182005480Z-20180218-18
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°18/18)

Certaines communes membres de la Métropole ont engagé des procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour des opérations relevant du périmètre des compétences métropolitaines dont le transfert a été reporté au 1^{er} janvier 2018.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité permet de faire évoluer un PLU. Toutefois, elle se distingue des procédures d'évolution de droit commun (révision, révision allégée, modification, modification simplifiée) car elle ne relève pas nécessairement de l'EPCI ou de la commune compétent en matière de PLU, mais de l'autorité compétente pour adopter une déclaration de projet sur le fondement soit de l'article L. 300-6 Code de l'Urbanisme, soit de l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des transferts différés de compétence intervenus le 1^{er} janvier 2018, les procédures de déclaration de projet emportant mise en compatibilité engagées par certaines communes membres ne pourront plus être poursuivies par les communes concernées, dès lors que la déclaration de projet s'inscrit dans le périmètre des compétences métropolitaines.

Conformément à l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme, la Métropole peut achever toute procédure d'évolution d'un plan local d'urbanisme en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des plans d'occupation des sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des plans locaux d'urbanisme (art. L. 174-4 C. urb.).

Au 1^{er} janvier 2018, une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme engagée par une commune du Territoire du Pays Salonais était en cours :

Commune de Sénas :

Par délibération du 28 juillet 2017, le Conseil municipal de la commune de Sénas a engagé la procédure de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme.

La déclaration de projet concerne l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol dans le secteur « La Sablière – Le Grand Vallon ».

Elle relève ainsi de la compétence en matière de mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique.

Compte tenu du transfert de cette compétence à la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2018, il appartient désormais à la Métropole Aix-Marseille-Provence d'achever, avec l'accord des communes, ces procédures toujours en cours lors du transfert de compétence :

Commune de Sénas :

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Sénas a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, il convient de préciser que la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme mentionnée ci-dessus, se fait dans le respect de la délibération Cadre de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs adoptée par le conseil de la Métropole et afférente à cette procédure.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-18-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-9, L. 153-54 et suivants, L. 300-6 et R. 153-15 et suivants ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L. 126-1 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Sénas en date du 28 juillet 2017 engageant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme, en ce qu'elle concerne l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol dans le secteur « La Sablière – Le Grand Vallon » ;
- L'accord de la commune de Sénas à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 12 février 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Sénas a, par délibération en date du 28 juillet 2017, engagé la procédure de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la déclaration de projet concerne l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol dans le secteur « La Sablière – Le Grand Vallon » ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de mise en œuvre des actions de contribution à la transition énergétique a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que la Commune de Sénas, par délibération du 12 décembre 2017, a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre la procédure susvisée ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de l'accord de la Commune de Sénas exprimé par délibération de son Conseil municipal du 12 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme engagée le 28 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal.

Article 2 :

La procédure suivante est poursuivie :

Commune de Sénas : Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sénas, engagée le 28 juillet 2017 par délibération du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
013-290054897 20180218 18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°18/18)

Article 3 :

La poursuite de la procédure susmentionnée s'effectue dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme de la Commune de Sénas au sein du Conseil de Territoire du Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

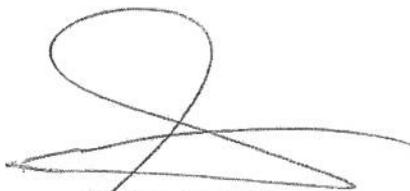
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-18-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-18-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018**

N°: 19/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
POURSUITE DES PROCEDURES DE MODIFICATION DES PLU DE COMMUNES
DU CONSEIL DE TERRITOIRE PAYS SALONAI**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHIATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-19-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

À défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Poursuite des procédures de modification des PLU de communes du Conseil de Territoire Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

À titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales avait prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales des communes mêm

2018-2020
Date de réception en préfecture : 22/02/2018
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°19/18)

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des plans d'occupation des sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des plans locaux d'urbanisme (art. L. 174-4 C. urb.).

Au 1^{er} janvier 2018, plusieurs procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme ou des plans d'occupation des sols engagées par les communes du Territoire du Pays Salonais étaient en cours.

Commune d'Alleins	Modification Simplifiée N°1	Engagée par Monsieur le Maire	Arrêté du 7/12/2017
Commune de Berre l'Etang	Modification Simplifiée N°1	Engagée par Monsieur le Maire	Arrêté du 29/11/2017
Commune de La Fare les Oliviers	Modification Simplifiée N°6	Engagée sans acte administratif	
Commune de Pélissanne	Modification Simplifiée	Engagée par	Délibération du Conseil municipal du 28/09/16

Pour ce qui concerne la Commune d'Alleins :
Par arrêté de Monsieur le Maire du 7 décembre 2017, la commune d'Alleins a engagé la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce qui concerne la Commune de Berre l'Etang :
Par arrêté de Monsieur le Maire du 29 novembre 2017, la commune de Berre l'Etang a engagé la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce qui concerne la Commune de La Fare les Oliviers :
La commune de La Fare les Oliviers a engagé la procédure modification simplifiée N°6 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour ce qui concerne la Commune de Pélissanne :
Par délibération du 28 septembre 2016, le Conseil municipal de la commune de Pélissanne a engagé la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu à la Métropole le 1^{er} janvier 2018, il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'achever, avec l'accord des communes, cette procédure toujours en cours lors du transfert de compétence :

Pour ce qui concerne la Commune d'Alleins :
Par délibération du 13 décembre 2017, le Conseil municipal de la Commune d'Alleins a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Commune d'Alleins a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.
Accusé de réception en préfecture
N° 2018-04887 du 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Pour ce qui concerne la Commune de Berre l'Etang :
Par délibération du 13 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Berre l'Etang a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Pour ce qui concerne la Commune de La Fare les Oliviers :
Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de La Fare les Oliviers a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de modification simplifiée N°6 du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Pour ce qui concerne la Commune de Pélissanne :
Par délibération du 14 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Pélissanne a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, il convient de préciser que la poursuite des procédures de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme mentionnées ci-dessus, se font dans le respect des délibérations Cadre de répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs adoptées par le conseil de la Métropole et afférentes à chaque type de procédure.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;
- L'arrêté de Monsieur le Maire de la commune d'Alleins en date du 7 décembre 2017 engageant la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Alleins ;
- L'accord de la commune d'Alleins à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;
- L'arrêté de Monsieur le Maire de la commune de Berre l'Etang en date du 29 novembre 2017 engageant la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre l'Etang ;
- L'accord de la commune de Berre l'Etang à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2017 ;
- L'accord de la commune de La Fare les Oliviers à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2017 ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Pélissanne en date du 28 septembre 2016 engageant la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne ;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-19-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°19/18)

- L'accord de la commune de Pélissanne à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 14 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018.

**Où il le rapport ci-dessus,
Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

Considérant

- Que la commune d'Alleins a, par arrêté de Monsieur le Maire du 7 décembre 2017, engagé la procédure de modification simplifiée N°1 de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de Berre l'Etang a, par arrêté de Monsieur le Maire du 29 novembre 2017 engagé la procédure de modification simplifiée N°1 de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de La Fare les Oliviers a engagé la procédure de modification simplifiée N°6 de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de Pélissanne a, par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2016, engagé la procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que la Commune d'Alleins a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Commune de Berre l'Etang a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Commune de La Fare les Oliviers a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Commune de Pélissanne a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève les procédures engagées avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre les procédures susvisées ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de l'accord de la Commune d'Alleins exprimé par délibération de son Conseil municipal du 13 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 7 décembre 2017 par arrêté de Monsieur le Maire de la Commune d'Alleins.

Est pris acte de l'accord de la Commune de Berre l'Etang exprimé par délibération de son Conseil municipal du 13 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 29 novembre 2017 par arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de Berre l'Etang.

Est pris acte de l'accord de la Commune de La Fare les Oliviers exprimé par délibération de son Conseil municipal du 14 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée N°6 du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 14 décembre 2017 par la commune de La Fare les Oliviers.

la Préfecture de Marseille
013-200054807-20180212-19-18-DE
Date de transmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Est pris acte de l'accord de la Commune de Pélissanne exprimé par délibération de son Conseil municipal du 14 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, engagée le 28 septembre 2016 par délibération du Conseil municipal de la Commune de Pélissanne.

Article 2 :

Les procédures suivantes sont poursuivies :

Commune d'Alleins : Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Alleins engagée le 7 décembre 2017 par arrêté de Monsieur le Maire.

Commune de Berre l'Etang : Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Berre l'Etang engagée le 29 novembre 2017 par arrêté de Monsieur le Maire.

Commune de La Fare les Oliviers : Modification simplifiée N°6 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Fare les Oliviers engagée par la commune.

Commune de Pélissanne : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Pélissanne engagée le 28 septembre 2016 par délibération du Conseil municipal.

Article 3 :

La poursuite des procédures susmentionnées s'effectue dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Poursuite des procédures de modification des PLU de communes du Conseil de Territoire Pays Salonais ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

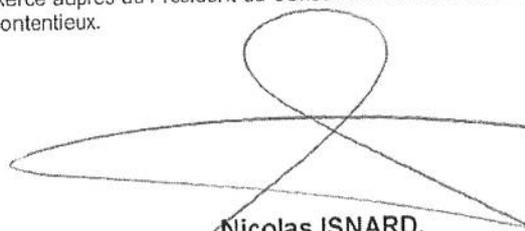
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-19-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

N°: 20/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
POURSUITE DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE SENAS
AU SEIN DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHYATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-20-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Poursuite de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la Commune de Sénas au sein du Conseil de Territoire du Pays Salonais », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'environnement).

En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 C. Envir.) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 C. Envir.). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 C. Envir.). Elles constituent le règlement national de publicité.

Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées, aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-9 C. Envir.). Elles constituent le règlement national de publicité.

peuvent être adaptées, aux
Accusé de réception en préfecture
101B-2018-0407-20180222-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°20/18)

L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de règlement local de publicité.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Aggloprovence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux EPCI fusionnés continuent d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu et, par voie de conséquence, la compétence en matière de règlement local de publicité ne sont transférées à la Métropole sur le périmètre de l'ensemble des Territoires que depuis le 1^{er} janvier 2018.

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole est substituée de plein droit à la commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie.

Ces dispositions valent également pour les procédures d'élaboration ou de révision des règlements locaux de publicité. En effet, l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement renvoie aux dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'élaboration, à la révision et à la modification des plans locaux d'urbanisme pour les procédures d'élaboration et de révision des règlements locaux de publicité.

Au 1^{er} janvier 2018, une procédure d'élaboration du règlement local de publicité engagée par la commune de Sénas membre du Territoire Pays Salonais était en cours.
Commune de Sénas

Par délibération du 20 octobre 2015, le Conseil municipal de la commune de Sénas a engagé la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.

Compte tenu du transfert de la compétence en matière de règlement local de publicité au 1^{er} janvier 2018, il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence d'achever, avec l'accord des communes, ces procédures toujours en cours lors du transfert de compétence :

Commune de Sénas :

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil municipal de la commune de Sénas a donné son accord à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours d'élaboration du règlement local de publicité le 1^{er} janvier 2018.

Enfin, il convient de préciser que la poursuite de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité mentionnée ci-dessus, se fait dans le respect de la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de

Acquis de réception en préfecture
013-200054807-20180212_20-18-DE
Etat des travaux réalisés le 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5217-5, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
- Le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure d'élaboration du règlement local de publicité ;
- La délibération du Conseil municipal de la commune de Sénas du 20 octobre 2015 engageant la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Sénas ;
- L'accord de la commune de Sénas à l'achèvement de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence, exprimé par délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2017 ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Salonais du 12 février 2018.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Sénas a, par délibération du 20 octobre 2015, engagé la procédure d'élaboration de son règlement local de publicité ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu et, par voie de conséquence, la compétence en matière d'élaboration des règlements locaux de publicité ont été transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que la Commune de Sénas a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre la procédure susvisée ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure d'élaboration du règlement local de publicité.

Délibère

Article 1 :

Est pris acte de l'accord de la Commune de Sénas exprimé par délibération de son Conseil municipal du 12 décembre 2017 à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille Provence de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité, engagée le 20 octobre 2015 par délibération du Conseil municipal.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-20-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°20/18)

Article 2 :

La procédure suivante est poursuivie :

Commune de Sénas :

Elaboration du règlement local de publicité de la Commune de Sénas, engagée le 20 octobre 2015 par délibération du Conseil municipal.

Article 3 :

La poursuite de la procédure susmentionnée s'effectue dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure d'élaboration du règlement local de publicité. »

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Poursuite de la procédure d'élaboration du règlement local de publicité de la Commune de Sénas au sein du Conseil de Territoire du Pays Salonais ».
- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.
- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

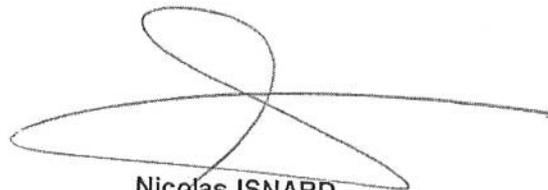
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-20-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-20-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

N°: 21/18

**Objet : AVIS PORTANT SUR LE RAPPORT DU CONSEIL DE LA METROPOLE -
APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ANNEXE
AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AURONS**

L'an deux mil dix-huit et le douze du mois de février
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU
RHONE
ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

METROPOLE AIX-MARSEILLE -
PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE
Communes d'Alleins, Aurons,
Berre-l'Etang, Charleval,
Eyguières, la Barben, la Fare-
les-Oliviers, Lamanon, Lançon
Provence, Mallemort,
Pélissanne, Rognac, Saint-
Chamas, Salon-de-Provence,
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch
B.P 274
13666 Salon de Provence Cedex

Secrétaire de séance :
David YTIER

Date publication/affichage :

22 FEV. 2018

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 6 février 2018 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

Etaient présents à cette Assemblée :

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Marylène BONFILLON, Catherine BRICOUT, Éric BRUCHET, Monique BUNTZ, Joëlle BURESI, Catherine CASORLA, Pierre CHOUZY, Auguste COLOMB, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Evelyne DE FILIPPO, Jean-Claude FABRE, Dimitri FARRO, Françoise FERNANDEZ, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Philippe GRANGE, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Marie-France SOURD, Yves WIGT, Mourad YAHATNI, David YTIER.

Avaient donné pouvoir :

Florian BRUNEL donne pouvoir à Lionel JEAN, Jean-Claude CADIOU donne pouvoir à Didier KHELFA, Chantal CLISSON donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Bérengère GAUTHIER donne pouvoir à Yves WIGT, Alexandra GOMEZ donne pouvoir à David YTIER, Stéphane LE RUDULIER donne pouvoir à Auguste COLOMB, Michel MILLE donne pouvoir à Olivier GUIROU, Jean-Pierre MAGGI donne pouvoir à Laurence MONET, Henri PONS donne pouvoir à Nicolas ISNARD, Sandrine POZZI donne pouvoir à Richard LEROI, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Philippe GINOUX.

Etaient absents et excusés à cette Assemblée :

Patrick APPARICIO, André BERTERO, Olivier DENIS, Jean-Pierre GUILLAUME, Denis HOARAU, Corinne LUCCHINI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel ROUX, Caroline TILLIE-CHAUCHARD, Philippe VERAN.

NOMBRES DE MEMBRES

EN EXERCICE	PRESENTS	AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION
60	37	50

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-21-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'article L 5218-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les projets de rapport de présentation et de délibération ainsi transmis ;

Il est exposé que, conformément aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, reprises par l'article L 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions exposées :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Pour ce faire, le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire.

A défaut d'avis émis dans ce délai, l'organe délibérant de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis du Conseil de Territoire ou, à défaut, le document prouvant qu'il a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération de l'organe délibérant de la Métropole.

En application, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Jean-Claude GAUDIN, par courrier en date du 30 janvier 2018, a donc transmis la liste des rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole en date du 15 février et a fixé le délai de consultation à 15 jours.

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre l'Etang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare les Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, est donc invité à émettre un avis favorable sur le projet de rapport intitulé « Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aurons », tel qu'il est exposé ci-dessous :

« L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'il appartient aux communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale, de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif des eaux usées où le raccordement à l'égout est obligatoire, et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations autonomes par un SPANC (service public d'assainissement non collectif).

Sur le territoire de la commune d'Aurons, la compétence assainissement des eaux usées est exercée depuis le 1^{er} janvier 2016, par la Métropole Aix-Marseille-Provence, se substituant de plein droit à la Communauté d'Agglomération Agglopolo Provence.

Par délibération du 16 décembre 2013, le Conseil Communautaire de l'ex Agglopolo Provence a décidé de déléguer aux communes l'ouverture et l'organisation de la procédure d'enquête publique d'élaboration ou de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Accusé de réception en préfecture
015 20014061 20180123 DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

(suite délibération n°21/18)

En effet, la carte du zonage d'assainissement est une composante technique du dossier de PLU.

Conformément aux prescriptions du CGCT, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aurons ainsi que le zonage d'assainissement des eaux usées ont fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 13 novembre 2013.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport définitif le 19 décembre 2013, en émettant un avis favorable assorti de la recommandation suivante : « le cas échéant, si des études plus approfondies telles que celles prescrites par l'ARS en font apparaître l'intérêt, une version améliorée de ce schéma de zonage soit élaborée afin de parfaire la sécurité du dispositif d'assainissement collectif. »

L'ex Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence n'a pas donné suite à cette recommandation concernant la réalisation d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement des eaux usées est annexé au PLU de la commune d'Aurons approuvé par le Conseil Municipal du 15 janvier 2014.

Le plan de zonage sera mis à disposition du public au siège du Conseil de Territoire du Pays Salonais – 281 Boulevard Maréchal Foch – 13300 Salon-de-Provence, aux heures d'ouvertures habituelles au public et fera l'objet des mesures de publicité nécessaires.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2224-10 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et L123-6 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°2014/01 de la commune d'Aurons portant sur l'approbation du PLU après enquête publique ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 12 février 2018.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de procéder à l'approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aurons.

Délibère

Article Unique :

Est approuvé le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Aurons, ci-annexé. »

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-21-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable sur le rapport du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence intitulé « Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aurons ».

- AUTORISE le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant, à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

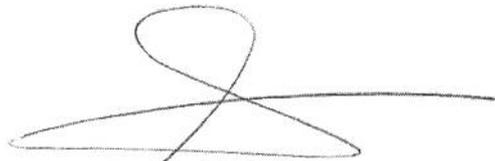
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



Nicolas ISNARD,
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20180212-21-18-DE
Date de télétransmission : 22/02/2018
Date de réception préfecture : 22/02/2018